



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau des réglementations
et des élections**

**ARRETE N°PREF/DCL/BRE/2022/0405
portant modification des tarifs des transports par taxis pour l'année 2022**

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** l'article L.410-2 du Code du Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;
- VU** la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 et son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, relatifs à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession de taxi ;
- VU** la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 modifiée portant diverses mesures d'ordre social, et en particulier son article 88 concernant l'accès au transport des chiens guides d'aveugle ;
- VU** la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;
- VU** le décret n°73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;
- VU** le décret n°78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure "taximètres" ;
- VU** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU** le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN préfet de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0066 du 04 avril 2022 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Préfecture de l'Yonne - Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 AUXERRE CEDEX
tél. 03 86 72 79 89 - www.yonne.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L. 3121-11 du code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi , modifié par l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi en 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BRE/2022/0140 du 04 février 2022 relatif aux tarifs des taxis pour l'année 2022 ;

CONSIDERANT la consultation de la Chambre Syndicale des Artisans Taxis de l'Yonne en date du 06 avril 2022 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BRE/2022/0140 du 04 février 2022 relatif aux tarifs des taxis pour l'année 2022 est ainsi modifié :

« Les tarifs *maxima* applicables aux transports des personnes par taxis sont fixés comme suit, dans le département de l'Yonne, toutes taxes comprises :

Prise en charge : 2,42€
Prix applicable de jour, de nuit, dimanches et jours fériés

Heure d'attente : 21,40€
Prix applicable de jour, de nuit, dimanches et jours fériés (soit une chute de 0,1 € toutes les 16 secondes 82 centièmes)

Tarif kilométrique :

Tarif A	1,04 €	(longueur de la chute : 96,15 mètres)
Tarif B	1,54€	(longueur de la chute : 64,94 mètres)
Tarif C	2,08 €	(longueur de la chute : 48,08 mètres)
Tarif D	3,08 €	(longueur de la chute : 32,47 mètres)

N.B. : la valeur de la chute est fixée à 0,1 €.

Pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments repris à l'article 3 inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 € à condition que la clientèle en soit préalablement informée, suivant les dispositions de l'article 5 ci-après. »

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Sens, les maires du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Auxerre, le

- 8 AVR. 2022

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,



Dominique YANI